

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement vise dans un premier temps à confirmer une activité partagée quant aux travaux de charpente avec de l'acier formé à froid, confirmant que le charpentier-menuisier a, avec le monteur-assembleur, les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer ces travaux.

De même, ce projet de règlement vise à confirmer une activité partagée quant à la pose de gazon synthétique, confirmant que le poseur de revêtements souples a, avec le charpentier-menuisier, les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer ces travaux.

De plus, ce projet de règlement vise à confirmer les connaissances et les compétences des peintres à effectuer les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé.

Ce projet de règlement confirme également la compétence exclusive du mécanicien d'ascenseur pour opérer les systèmes permanents non terminés et les ascenseurs de chantier munis d'un système à pignon et crémaillère, confirmant ainsi la compétence non exclusive du mécanicien d'ascenseur pour opérer des systèmes permanents terminés ainsi que tous les autres systèmes temporaires servant d'équipement de construction.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction ni sur les citoyens.

Quant aux entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement confirme les pratiques quant aux travaux de charpente avec de l'acier formé à froid, de pose de gazon synthétique et de revêtement de composés filmogènes incluant un additif assurant un fini texturé. Ce projet de règlement rend plus efficiente l'utilisation des ascenseurs sur les chantiers, tout en tenant compte de la santé et de la sécurité des salariés de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifiée à l'annexe A par :

1<sup>o</sup> l'insertion, au premier alinéa de l'article 1, après les mots « charpente de bois », des mots « ou d'acier formé à froid »;

2<sup>o</sup> l'ajout, après le paragraphe c du premier alinéa de l'article 13, du paragraphe suivant :

«d) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé.»;

3<sup>o</sup> le déplacement du deuxième alinéa du paragraphe a du premier alinéa de l'article 13 après le premier alinéa de cet article;

4<sup>o</sup> l'ajout, après le paragraphe b du premier alinéa de l'article 14, du paragraphe suivant :

«c) du gazon synthétique.»;

5<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa de l'article 23 par les alinéas suivants :

«L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (main libre «disconnexion switch») ainsi que l'opération d'un système de déplacement mécanisé permanent non terminé et d'un ascenseur de chantier muni d'un système à pignon et crémaillère.

Un système de déplacement mécanisé permanent est non terminé tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux transmise à la Régie du bâtiment du Québec conformément au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69960

## Avis

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

### Projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à regrouper les agglomérations de taxi A.15 Saint-Jérôme et Prévost pour constituer la nouvelle agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme. Cette agglomération correspondrait aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de regroupement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse [jean.sicard@transportsgouv.qc.ca](mailto:jean.sicard@transportsgouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de regroupement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Michèle Dion, directrice du conseil et du soutien aux partenaires à la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Projet de décret

CONCERNANT le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost;